



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 22 septembre 2022

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 22 septembre 2022, le Conseil communal a décidé :

#### Préavis municipal n°08-2022, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2023

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, selon le projet présenté par la Municipalité, avec un taux d'impôt communal de 76% par rapport à l'impôt cantonal de base sur, soit :
  - a. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
  - b. L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
2. D'autoriser cette dernière à le soumettre à la ratification par le Conseil d'Etat, en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Préavis municipal n° 09-2022, relatif à la révision du règlement et modification des tarifs d'intervention du SDIS Alpin

1. D'adopter la modification de la convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) ;
2. D'accepter le règlement de l'entente intercommunale du SDIS et ses tarifs

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



Le secrétaire municipal adjoint :

M. Roch

(Affichage au pilier public, le 23 septembre 2022)